

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°0802674

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SITA DECTRA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Régnier-Birster
Juge des référés

Audience du 21 octobre 2008
Ordonnance du 23 octobre 2008

Le Tribunal administratif d'Amiens,
La vice-présidente

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 10 octobre 2008 sous le numéro 0802674-9, présentés pour la SOCIETE SITA DECTRA, dont le siège social est Chemin des marais à Saint Brice Courcelles (51370), par Me Thierry DEL FARRA, avocat au barreau de Paris ; la SOCIETE SITA DECTRA demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 551-1 du code de justice administrative :

- de différer la signature du lot n° 1 du marché public lancé par la communauté de communes des villes d'Oyse pour l'exploitation des déchetteries de Beautor et de Saint-Gobain,
- d'annuler l'ensemble des décisions de la procédure du marché afférant au lot n°1,
- de mettre à la charge de la communauté de communes des villes d'Oyse la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que les irrégularités ayant entaché la procédure ont perturbé les conditions d'élaboration de son offre et l'ont directement lésé, l'empêchant de formuler une offre en toute connaissance de cause et ont fait obstacle à une comparaison utile des différentes offres ; qu'ainsi le modèle d'avis de marché annexé au règlement CE n° 1564/2005 n'a pas été respecté dès lors que, d'une part, les rubriques II.1.7 portant sur l'accord des marchés public, la rubrique III.1.3 portant sur les modalités essentielles de financement et de paiement, la rubrique III.2 portant sur les conditions de participation, la rubrique IV.2.2 portant sur le recours à une enchère électronique, la rubrique IV.3.1 portant sur les modalités d'ouverture des offres, la rubrique VI.2 portant sur l'inscription ou non dans un projet ou programme financé par des fonds communautaires, la rubrique VI.4 portant sur les procédures de recours n'ont pas été renseignées, d'autre part, que la rubrique II.1.2 portant sur le type de marché et lieu d'exécution de la prestation et le code NUTS, la rubrique II.2.2 portant sur les options, la rubrique III.1.3 portant sur la forme juridique du groupement d'opérateurs économiques attributaires du marché ont été remplies de manière erronée ou incomplète ; que les dispositions des articles 45 et 52 du code des marchés publics relatifs aux renseignements et documents exigibles des candidats pour participer au marché et l'examen des candidatures au regard des niveaux de capacités mentionnés dans l'avis d'appel public ont été méconnues, dès lors que, d'une part, l'avis de marché ne comportait aucune indication quant aux renseignements et documents

exigés et que, d'autre part, le règlement de la consultation se bornait à exiger la production d'une liste de référence non limitée dans le temps ; que les articles 5 et 77 du même code portant sur la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire et sur les marchés à bon de commandes l'ont également été, dès lors que le CCTP, alors même qu'il ne s'agissait pas d'un marché à bon de commandes s'est borné à des estimations indicatives et aléatoires du tonnage sans valeur contractuelle ; que l'article 50 du code des marchés publics portant sur les exigences minimales devant être respectées par les variantes et les modalités de présentation desdites variantes a également été méconnu dès lors que le règlement de la consultation a autorisé les variantes sans que, ni l'avis de marché, ni le règlement ne précisent les exigences minimales à respecter ; enfin que le courrier l'informant du rejet de son offre est entaché d'un défaut de motivation en méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics l'empêchant de contester les motifs de rejet de son offre ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2008 enjoignant à la communauté de communes des villes d'Oyse de différer la signature du marché jusqu'à la fin de la procédure et pour une durée maximale de vingt jours ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2008, présenté pour la communauté de communes des villes d'Oyse, représentée par la société d'avocats Coudray avocats au barreau de Rennes, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les manquements allégués n'ont pas eu d'incidence sur le dépôt de l'offre de la requérante, titulaire du précédent marché ; qu'ainsi l'absence de renseignements des rubriques II.1.7, III.1.2, III.2, IV.2.2, IV.3.8, VI.2 et VI.4 ne lui ont causé aucun préjudice et ne justifient pas l'annulation demandée ; qu'il en va de même pour les rubriques II.1.2, II.2.2, III.1.3, prétendument mal renseignées ; que les articles 45 et 52 du code des marchés publics n'ont pas été méconnus, les trois candidats ayant d'ailleurs fourni les documents demandés lesquels ne pouvaient permettre au demeurant de classer les offres ; que les articles 5 et 77 du même code n'ont pas plus été méconnus ; qu'à supposer même qu'elle ait commis un manquement dans l'application de l'article 50 du code des marchés publics, ce manquement en tout état de cause ne saurait avoir lésé la requérante qui n'a pas présenté de variantes ; enfin qu'une motivation même sommaire du rejet d'une offre répond aux exigences de l'article 80 du code des marchés publics ; qu'au demeurant la société, par un courrier en date du 15 octobre 2008, a été informée, à sa demande, du motif précis du rejet de son offre, à savoir son classement en troisième position au niveau des prix ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 octobre 2008, présenté pour la SOCIETE SITA DECIFRA, qui persiste dans ses conclusions et moyens, notamment s'agissant du non-respect du modèle d'avis de marché au regard des rubriques III.1.2 relative à la forme juridique du groupement d'opérateurs économiques et VI.4 relative aux procédures de recours, de la méconnaissance des articles 45 et 52 du code des marchés publics et des articles 5 et 77 du même code et de la violation de l'article 50 et 80 du même code ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Régnier-Birster, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'accord sur les marchés publics annexé au traité relatif à l'organisation mondiale du commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la commission en date du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, et notamment son annexe II ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 21 octobre 2008 à 14h00 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:

- le rapport de Mme REGNIER-BIRSTER, vice-présidente ;
- les observations de :
- Me Bejot pour la SOCIETE SITA DECTRA qui persiste dans ses conclusions et moyens,
- Me Mokaer pour la communauté de communes des villes d'Oyse qui persiste dans ses conclusions et moyens,

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local./Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que par avis de marché adressé le 11 juillet 2008 au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics et au Journal Officiel de l'Union européenne, la communauté de communes des villes d'Oyse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché portant sur l'exploitation des déchetteries de Beautor et Saint-Gobain ; que la SOCIETE SITA DECTRA, titulaire du précédent marché mais dont la candidature pour le nouveau marché n'a pas été retenue pour le lot n° 1 portant sur l'enlèvement, le transport et l'élimination de divers déchets collectés en déchetterie, demande sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation du marché en cause afférente au lot n° 1 ;

Considérant que s'agissant d'un marché dépassant le seuil communautaire, il appartenait à la communauté de communes des villes d'Oyse, en application de l'article 40 du code des marchés publics, d'établir l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au Journal Officiel de l'Union européenne conformément au formulaire standard pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ; que ce formulaire comporte notamment les

rubriques "VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours ", "VI.4.2) Introduction des recours (veuillez remplir la rubrique VI.4.2 OU, au besoin, la rubrique VI.4.3) / Précisions concernant le(s) délais d'introduction des recours : "et la rubrique" VI.4.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :";

Considérant qu'il appartient au juge des référés de vérifier, au titre des obligations de publicité auxquelles était soumise la passation du marché litigieux par la communauté de communes des villes d'Oyse, que la rubrique « Introduction des recours » précitée a été remplie régulièrement par l'indication de la possibilité d'introduire un référé pré-contractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat alors même que le requérant n'aurait pas été lésé par un tel vice ; que si le formulaire pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n° 1564-2005 du 7 septembre 2005, n'impose pas que l'avis de marché comporte des renseignements relatifs aux voies et délais de recours aux rubriques VI.4.1 et 2 dès lors que s'y trouve indiqué à la rubrique VI.4.3) le service où l'on peut obtenir de tels renseignements, l'omission de toute mention dans la rubrique VI.4, ou méconnaissance des dispositions du règlement CE précité, affecte de manière substantielle non seulement les conditions de publicité de la procédure mais aussi son déroulement ultérieur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun renseignement n'a été porté à la rubrique VI.4 portant sur les procédures de recours dans les avis publiés par la communauté de communes des villes d'Oyse le 17 juillet 2008 au BOAMP et au JOUE et relatifs au marché litigieux ; que cette omission affecte de manière substantielle les conditions de publicité de la procédure et le déroulement ultérieur de ladite procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la SOCIETE SITA DECTRA est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du lot n°1 du marché litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la communauté de communes des villes d'Oyse le versement à la SOCIETE SITA DECTRA d'une somme de 1.000 euros ; que les conclusions de la communauté de communes des villes d'Oyse, partie perdante, tendant à l'application de ces mêmes dispositions, ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE

Article 1er : La procédure d'appel d'offres, lancée le 11 juillet 2008 par la communauté de communes des villes d'Oyse pour l'exploitation des déchetteries de Beautor et de Saint-Gobain, est annulée en tant qu'elle est afférente au lot n° 1 portant sur l'enlèvement, le transport et l'élimination de divers déchets collectés en déchetterie.

Article 2 : La communauté des communes des villes d'Oyse versera à la SOCIETE SITA DECTRA la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions de la communauté des communes des villes d'Oyse présentées sur ce même fondement sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SITA DECTRA, à la communauté de communes des villes d'Oyse. Copie en sera adressée au préfet de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2008

Le juge des référés,



Mme Régnier-Birster

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.